

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRET ET ARRETES****MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

2018

05 juin Arrêté ministériel n° 12343 autorisant la société « CABINET INTERNATIONAL DE COURAGE EN CAUTIONS DE MARCHES » à exercer le courtage en assurance au Sénégal 1082

26 juin Arrêté ministériel n° 14117 modifiant l'arrêté n° 21136 du 21 novembre 2017 portant conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture des comptes de dépôt auprès des comptables directs du Trésor 1082

**MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

2018

28 mai Arrêté ministériel n° 12029 portant mise en place du Comité technique de suivi de l'étude de faisabilité du Projet de Renforcement de la Résilience des Ecosystèmes du Ferlo (PREFERLO) 1083

2018

04 juin Arrêté ministériel n° 12317 abrogeant l'arrêté n° 7960 du 12 mai 2017 portant création du Comité de coordination et de suivi du projet phase 3, volet hydraulique rurale du Programme d'Urgence de Développement communautaire, dénommé PH3/PUDC 1084

04 décembre . Arrêté ministériel n° 26439 portant organisation et fonctionnement de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement .. 1084

2019

28 janvier Arrêté ministériel n° 1541 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau (DGPRE) 1086

28 janvier Arrêté ministériel n° 1542 portant organisation et fonctionnement de la Direction de l'Assainissement et des services déconcentrés.. 1088

**MINISTERE DE L'ELEVAGE
ET DES PRODUCTIONS ANIMALES**

2018

1er juin Arrêté ministériel n° 12255 portant l'annulation de l'autorisation d'exercer à titre privé la Médecine vétérinaire 1091

2019

07 janvier Arrêté ministériel n° 0229 portant classification des chevaux de course 1091

19 février Arrêté ministériel n° 3014 portant agrément du Ranch de Bandia 1095

19 février Arrêté ministériel n° 3015 portant création d'un dispositif de suivi et de mise en oeuvre du Plan national stratégique de contrôle et d'éradication de la peste des petits ruminants (DSM/PNS-PPR) 1095

**MINISTERE DE LA PECHE
ET DE L'ECONOMIE MARITIME**

2019		
25 janvier	Décret n° 2019-408 modifiant le décret n° 2019-380 du 18 janvier 2019 portant exploitation et délimitation de la zone portuaire du port de Bargny-Sendou	1097
2018		
30 mai	Arrêté ministériel n° 12196 portant agrément de transport routier et à la livraison de conteneurs	1098
30 mai	Arrêté ministériel n° 12197 portant agrément de consignataire	1098
30 mai	Arrêté ministériel n° 12198 portant agrément de manutentionnaire	1098
30 mai	Arrêté ministériel n° 12199 portant agrément au transport routier et à la livraison des conteneurs	1099
04 juin	Arrêté ministériel n° 12336 portant interdiction de pêche nocturne aux embarcations de pêche artisanale utilisant certains engins	1099
04 décembre .	Arrêté ministériel n° 26440 portant organisation et fonctionnement de la Direction des Industries de Transformation de la Pêche (DITP)	1100
2019		
07 janvier	Arrêté ministériel n° 0236 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds marins.....	1101

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

2019		
23 janvier	Arrêté ministériel n° 1209 portant certificat de conformité environnementale du projet de Rénovation et de Modernisation des installations du Terminal Pétrolier (Mole 9) au PAD, par TERMINAL PETROLIER DAKAR	1103
08 février	Arrêté ministériel n° 2334 portant certificat de conformité environnementale du projet de Construction de Voiries en Pavés Connexes à la Route des Niayes dans la Région de Dakar, par AGERROUTE	1104
20 février	Arrêté ministériel n° 3175 portant certificat de conformité environnementale du projet de Développement Gazier GTA phase 1, par BP Sénégal	1104
20 février	Arrêté ministériel n° 3176 portant certificat de conformité environnementale des Travaux Complémentaires d'Aménagement de la Boucle de BLOUF : Réparation de la Section de TANDIEME-THONCK ESSYL (43km) et de butumage de la Section BALINGHOR-KOUTENGHOR (14km), par AGERROUTE	1105
20 février	Arrêté ministériel n° 3177 portant certificat de conformité environnementale du Projet de Développement du Champ SNE phase 1, par WOODSIDE Sénégal	1105
20 février	Arrêté ministériel n° 3178 portant certificat de conformité environnementale du Projet de Réalisation d'une Infrastructure Hôtelière sur la Corniche Ouest de Dakar, par SPT	1106

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances	1106
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

Arrêté ministériel n° 12343 du 05 juin 2018 autorisant la société « CABINET INTERNATIONAL DE COURTAGE EN CAUTIONS DE MARCHES » à exercer le courtage en assurance au Sénégal

Article premier. - Le Cabinet International de Courtage en Cautions de Marchés ayant son siège social établi à Dakar (Sénégal), à la cité Djily MBAYE Yoff n° 478 est autorisé à exercer le courtage en assurances au Sénégal, conformément aux dispositions des articles 500 à 561 du Code des Assurances de la CIMA, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le Directeur général du Secteur financier et de la Compétitivité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 14117 du 26 juin 2018 modifiant l'arrêté n° 21136 du 21 novembre 2017 portant conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture des comptes de dépôt auprès des comptables directs du Trésor

Article premier. - Les dispositions des articles 9, 22 et 23 de l'arrêté n° 21136 du 21 novembre 2017 portant conditions d'ouverture , de fonctionnement et de clôture des comptes de dépôt auprès des comptables directs du trésor sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 9.- Les services non personnalisés de l'Etat peuvent se faire ouvrir des comptes de dépôt dans les seuls cas suivants :

- l'exécution d'opérations du budget de l'Etat, sous forme de régie d'avances dont l'arrêté de création prévoit l'ouverture d'un compte au Trésor conformément aux textes en vigueur ;

- la mobilisation de contreparties financières dans le cadre d'accords de financements ;

- la mise à disposition de fonds particuliers non issus de transferts du budget de l'Etat ».

« Article 22.- Le solde créditeur au 31 décembre de l'année des comptes de dépôt des organismes publics relatif aux transferts courants reçus du budget de l'Etat ne se reportent pas sur l'année suivante.

Le solde créditeur au 31 décembre de l'année des comptes de dépôt des organismes publics relatif aux transferts d'investissement du budget de l'Etat se reportent sur l'année suivante dans la limite de 5% dudit solde, sur demande motivée des autorités visées à l'article 6 du présent arrêté ».

« Article 23.- A l'exception des comptes de dépôt de régies d'avances, qui doivent être soldés en fin d'année, les soldes créditeurs des comptes de dépôt ouverts au nom de services non personnalisés de l'Etat conformément à l'article 9 du présent arrêté sont reportables ».

Art. 2. - Insérer au niveau de l'article 24 de l'arrêté n° 21136 du 21 novembre 2017 susvisé in fine « sans préjudice de leur traitement statistique » comme suit :

Article 24.- A l'exception des soldes créditeurs des comptes de dépôts ouverts au profit de régies d'avances qui doivent être reversés au crédit du compte d'avances aux régisseurs, les montants des soldes créditeurs des comptes de dépôts non reportés sont portés en recettes exceptionnelles au budget de l'Etat. « sans préjudice de leur traitement statistique ».

Art 3. - Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et le Directeur général du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Arrêté ministériel n° 12029 du 28 mai 2018 portant mise en place du Comité technique de suivi de l'étude de faisabilité du Projet de Renforcement de la Résilience des Ecosystèmes du Ferlo (PREFERLO)

Article premier.- Il est mis en place un Comité technique de suivi de l'étude de faisabilité du Projet de Renforcement de la Résilience des Ecosystèmes du Ferlo (PREFERLO).

Art. 2. - Le Comité technique de suivi (CTS) assure l'accompagnement de l'étude de faisabilité du PREFERLO, en rapport avec l'Unité de Gestion de ce dernier.

Il est notamment chargé :

- de donner un avis consultatif technique sur toute décision engageant l'orientation de l'étude du PREFERLO ;

- de mettre en oeuvre le plan d'actions ;
- d'assurer un suivi de l'étude ;
- de faire le point sur l'état d'avancement de l'étude ;

- de transmettre un rapport au Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, après chaque réunion.

Art. 3. - Présidé par le Directeur de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau, représentant le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le CTS est composé comme suit :

- le Directeur de l'Hydraulique ;

- le Directeur général de l'Office des Lacs et Cours d'Eau ;

- le Directeur général de l'Office des Forages ruraux ;

- le Coordonnateur de la Cellule de Coordination du Programme d'Eau potable et d'Assainissement du Milénaire ;

- le Coordonnateur de la Cellule nationale de suivi de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal et de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie.

L'Office des Lacs et Cours d'eau assure le secrétariat du CTS.

Le CTS peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont le concours est jugé utile, eu égard à sa compétence ou son expérience reconnue.

Art. 4. - Le Comité de suivi se réunit tous les trois (03) mois, sur convocation de son président.

Art. 5. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 13327 du 02 septembre 2016 portant mise en place du Comité de suivi et de l'Equipe technique restreinte de l'étude de faisabilité du Projet de Renforcement de la Résilience des Ecosystèmes du Ferlo (PREFERLO).

Art. 6. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 12317 du 04 juin 2018 abrogeant l'arrêté n° 7960 du 12 mai 2017 portant création du Comité de coordination et de suivi du projet phase 3, volet hydraulique rurale du Programme d'Urgence de Développement communautaire, dénommé PH3/PUDC

Article premier. - L'arrêté n° 7960 du 12 mai 2017 portant création du Comité de coordination et de suivi du projet phase 3, volet hydraulique rurale du Programme d'Urgence de Développement communautaire, dénommé PH3/PUDC est abrogé.

Art. 2. - Le Directeur général de l'OFOR est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 26439 du 04 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement

Chapitre premier. - Objet

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement est dirigée par un directeur nommé par décret, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Chapitre II.- Missions

Art. 2. - La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement est chargée :

- de coordonner, en relation avec les structures compétentes, la préparation du budget dans le cadre du Document de Programmation pluriannuelle des Dépenses (DPPD) et de veiller à son exécution ;
- d'assurer la tenue de la comptabilité des deniers publics alloués au ministère ;
- de tenir la comptabilité des matières du ministère ;
- de participer, en relation avec les structures compétentes, à la formulation et à la mise en œuvre des projets et programmes du secteur ;
- de représenter l'autorité contractante dans l'exécution de la commande publique concernant les projets et programmes bénéficiant de financements extérieurs ;
- d'assurer l'équipement et la gestion des immeubles abritant les services du ministère ;
- d'assurer la gestion du personnel, du matériel et de l'équipement.

Chapitre III. - Organisation et fonctionnement

Art. 3. - La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement comprend :

- la Division des Finances et de la Comptabilité ;
- la Division de la Logistique et du Matériel ;
- la Division des Ressources humaines.

Chaque division est dirigée par un chef de division nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de l'Etat appartenant au moins à la hiérarchie B ou assimilée, sur proposition du Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement.

Le chef de division peut être assisté d'un adjoint désigné par note de service du Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement, parmi les chefs de bureau.

Au sein des divisions, les chefs de bureau sont nommés par note de service du Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement, parmi les agents de l'Etat.

Section première. - Division des Finances et de la Comptabilité

Art. 4. - La Division des Finances et de la Comptabilité est chargée :

- de l'élaboration du rapport de présentation du projet de budget du département ;
- de la tenue de la comptabilité des deniers publics alloués au ministère ;
- de l'élaboration des propositions du département dans le cadre des lois de finances ;
- du suivi des demandes de crédits dans le cadre des lois de finances rectificatives ;
- de l'engagement et du suivi des dépenses budgétaires ;
- du suivi de la passation et de l'exécution des marchés publics.

Art. 5. - La Division des Finances et de la Comptabilité comprend :

- le Bureau des Engagements ;
- le Bureau de la Comptabilité ;
- le Bureau des Marchés.

Art. 6. - Le Bureau des Engagements est chargé :

- de l'établissement des bons d'engagement ;
- de la tenue du registre des engagements ;
- de la correspondance du Système intégré de Gestion des Finances publiques (SIGFIP) auprès du Ministère chargé des Finances ;
- de l'élaboration de l'état de consommation semestrielle des crédits ;
- du suivi des dossiers financiers en rapport avec les services du Ministère chargé des Finances ;
- du suivi des liquidations et mandatements.

Art. 7. - Le Bureau de la Comptabilité est chargé :

- d'assurer le suivi du règlement de l'ensemble des factures ;
- de suivre les facturations des soins hospitaliers avec les structures de santé ;
- d'élaborer l'état de règlement semestriel des factures ;
- de tenir l'état de règlement des ordres de missions ;
- d'assurer l'arrêt des écritures en fin de gestion.

Art. 8. - Le Bureau des Marchés est chargé :

- de la participation à l'élaboration des rapports de la cellule de passation des marchés ;
- de l'établissement du plan de passation des marchés publics ;
- de l'élaboration et du suivi de l'exécution des dossiers de marchés publics.

Section 2. - Division de la Logistique et du Matériel

Art. 9. - La Division de la Logistique et du Matériel est chargée :

- de tenir la comptabilité des matières ;
- de gérer les biens meubles et immeubles ;
- d'élaborer des statistiques.

Art. 10. - La Division de la Logistique et du Matériel comprend :

- le Bureau de Gestion du Matériel ;
- le Bureau de Gestion du Parc automobile et autres engins roulants.

Art. 11. - Le Bureau de Gestion du Matériel est chargé :

- de la prévision des commandes et de la programmation des approvisionnements ;
- du suivi des commandes et de la tenue des stocks ;
- de l'entretien et de la maintenance du mobilier ;
- de l'ouverture et de la tenue des registres d'entrée et de sortie provisoire ou définitive ;
- de la réception des matériels de fourniture ;
- de la réception des bordereaux de livraison ;
- de la gestion des stocks ;
- de la maintenance des installations du département.

Art. 12. - Le Bureau de Gestion du Parc automobile et autres engins roulants est chargé :

- d'assurer l'acquisition, le suivi et la réparation des véhicules et autres engins roulants ;
- de suivre les opérations de manutention ;
- de gérer le carburant ;
- de suivre l'entretien des véhicules ;
- d'assurer le transport des personnes et des biens.

Section 3. - Division des Ressources humaines

Art 13. - La Division des Ressources humaines est chargée :

- de la gestion administrative des ressources humaines mises à la disposition du département ;
- de la préparation des actes d'administration et de l'élaboration des actes de gestion des ressources humaines ;
- du suivi des mouvements du personnel ;
- de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- de l'amélioration du climat social ;
- de la mise en place d'un dispositif d'assistance sociale.

Art. 14. - La Division des Ressources humaines comprend :

- le Bureau de Gestion administrative du Personnel ;
- le Bureau de Formation et de Gestion des Carrières ;
- le Bureau des Affaires sociales.

Art. 15. - Le Bureau de Gestion administrative du Personnel est chargé de :

- l'application des lois et règlements relatifs aux différentes catégories de personnels du département ;
- la préparation et l'application des sanctions positives et négatives au personnel ;
- l'élaboration des outils de gestion du personnel ;
- la délivrance des cartes professionnelles et des titres de transport ;
- la délivrance des bulletins de visite et de prise en charge médicale ;
- la gestion des salaires, des charges et des heures supplémentaires ;
- la déclaration annuelle des salaires ;
- la bonne tenue des archives relatives aux dossiers du personnel ;
- l'inscription des services votés et des mesures nouvelles relatifs au personnel ;
- la défense des intérêts de la direction ou du département en cas de litige avec les travailleurs.

Art. 16. - Le Bureau de Formation et de Gestion des Carrières est chargé :

- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- d'établir la mise à jour de la liste des agents et de leurs profils ;
- de planifier le mouvement du personnel ;

- d'élaborer le plan de recrutement du personnel ;
 - de superviser et d'exploiter les évaluations annuelles ;
 - d'élaborer et de mettre en oeuvre les plans de formation et de perfectionnement ;
 - de rechercher des partenaires dans le domaine du renforcement des capacités du personnel.

Art. 17. - Le Bureau des Affaires et sociales est chargé :
 - de superviser et d'organiser les départs à la retraite ;
 - d'initier des activités d'entraide et de solidarité entre les agents ;
 - de mettre en place une coopérative d'habitat ;
 - d'assister les agents du département en litige ou en conflit avec les organismes sociaux ;
 - de coordonner l'organisation des cérémonies du ministère ;
 - d'assurer le suivi de l'assistance matérielle et financière à l'occasion des cérémonies religieuses ;
 - d'organiser périodiquement des entretiens avec les agents.

Art. 18. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 19. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 1541 du 28 janvier 2019 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau (DGPRE)

Chapitre premier.- Objet

Article premier.- Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de la Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau.

La Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau (DGPRE) est dirigée par un Directeur nommé par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Chapitre II. - Missions

Art. 2. - La Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau (DGPRE) est chargée :

- de conduire les études générales relatives aux ressources en eau, à l'inventaire, à l'évaluation, à la planification et à la gestion des ressources en eau ;

- d'élaborer et de piloter le schéma directeur et le plan de gestion des ressources en eau ;

- de mettre en place et de gérer les réseaux de mesure et d'observation sur les différents aquifères et cours d'eau ;

- de mettre à la disposition des structures du département et des autres utilisateurs, les banques de données et les informations nécessaires à la mobilisation et à la gestion des ressources en eau ;

- d'assurer la promotion de la gestion intégrée des ressources en eau ;

- d'étudier les demandes d'autorisation de construction et d'utilisation d'ouvrages de captage et de rejet d'eaux ;

- d'assurer la planification des besoins en eau pour tous les usages ainsi que leur mobilisation, en rapport avec les services des ministères concernés ;

- d'assurer le secrétariat du Comité technique de l'Eau ;

- de préparer les réunions du Conseil supérieur de l'Eau et d'en assurer le suivi de l'application des décisions ;

- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires, notamment les dispositions du Code de l'eau relatives à la police de l'eau ;

- de veiller au recouvrement correct de la redevance d'exhaure ;

- d'identifier les nouveaux domaines de réglementation et de proposer la mise à jour régulière des textes juridiques relatifs aux ressources en eau ;

- de suivre, pour le compte du Ministre, les contrats de performance de l'Office des Lacs et Cours d'eau (OLAC) ;

- de suivre, en relation avec les autres structures du ministère, les questions afférentes aux organisations internationales et relevant de son domaine de compétence.

Chapitre III. - Organisation et fonctionnement

Art. 3. - La Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau comprend :

- la Division Hydrologie ;

- la Division Hydrogéologie ;

- la Division Planification et Système d'Information ;

- la Division Police de l'Eau ;

- le Bureau administratif et financier.

Les chefs de Division et celui du Bureau administratif et financier sont nommés par arrêté du Ministre, parmi les agents de l'Etat appartenant au moins à la hiérarchie B ou assimilée, sur proposition du Directeur de la DGPRE.

Au sein des divisions, les chefs de bureau sont nommés par note de service du Directeur de la DGPRE parmi les agents de l'Etat.

Section première. - Division hydrologie

Art. 4. - La Division Hydrologie est chargée :

- du suivi et de la gestion des ressources en eau de surface ;
- de la collecte, du traitement, de l'analyse et de l'archivage des données hydrologiques ;
- de la mise en place et de la gestion des réseaux de mesure sur les cours d'eau et lacs ;
- de la mise en place de banques de données pour la gestion et la diffusion de l'information hydrologique auprès des structures intéressées ;
- de la conduite des études relatives aux eaux de surface, notamment les cours d'eau, les bassins versants et les lacs.

Art. 5. - La Division Hydrologie comprend :

- le Bureau Etudes Hydrologiques ;
- le Bureau Suivi du Réseau hydrologique ;
- le Bureau Traitement et Analyse des Données hydrologiques.

Section 2. - Division Hydrogéologie

Art. 6. - La Division Hydrogéologie est chargée :

- de mettre en place et de gérer les réseaux de mesure et d'observations sur les différents aquifères ;
- d'assurer le suivi qualitatif et quantitatif des différents aquifères ;
- de collecter et de traiter les données hydrogéologiques ;
- d'élaborer et de conduire les études hydrogéologiques ;
- d'assurer l'appui aux autres institutions pour l'implantation et le contrôle de l'exécution des forages ;
- de donner un avis technique sur les demandes d'autorisation des ouvrages de captage des eaux souterraines.

Art. 7. - La Division Hydrogéologie comprend :

- le Bureau Inventaire des Ressources hydrauliques ;
- le Bureau Etudes hydrogéologiques ;
- le Bureau Suivi et Contrôle des Travaux.

Section 3.- Division Planification et Système d'Information

Art. 8. - La Division Planification et Système d'Information est chargée :

- d'élaborer des plans d'aménagement et d'utilisation des ressources en eau ;

- de suivre les dossiers relatifs aux stratégies nationales sur l'utilisation des ressources en eau ;

- de gérer le système d'information sur les ressources en eau et le réseau informatique ;

- de mettre à la disposition du public, l'information dans les bases de données de la DGPRE ;

- de participer à la validation des modèles issus des études sur la ressource en eau ;

- d'assurer la gestion des archives et de la documentation sur l'eau.

Art. 9. - La Division Planification et Système d'Information comprend :

- le Bureau Planification ;
- le Bureau Système d'Information ;
- le Bureau Documentation.

Section 4. - Division Police de l'Eau

Art. 10. - La Division Police de l'Eau est chargée :

- d'instruire les demandes d'autorisation de construction et d'exploitation d'ouvrages de captage et de rejets d'eaux ;

- de mener, en relation avec le chargé de la communication, des activités de vulgarisation des dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Eau et d'information auprès des acteurs publics et de l'ensemble des usagers ;

- de veiller au recouvrement correct de la redevance d'exhaure et au respect des conditions d'autorisation de réalisation des ouvrages ;

- d'assurer la coordination de la police de l'eau à travers des missions de suivi et de contrôle pour assurer l'application des dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Eau ;

- de proposer les normes, règlements et conditions d'exploitation des équipements, des ouvrages et des ressources en eau ;

- d'identifier les nouveaux domaines de réglementation et de proposer la mise à jour régulière des textes juridiques ;

- de veiller à la diffusion des textes législatifs et réglementaires concernant et/ou intéressant le secteur et de suivre leur mise en oeuvre ;

- de mettre en place périodiquement un plan national de contrôle identifiant clairement les enjeux prioritaires au regard des objectifs de préservation des ressources en eau.

Art. 11. - La Division Police de l'Eau comprend :

- le Bureau Réglementation ;
- le Bureau Suivi et Contrôle ;
- le Bureau Sensibilisation et Vulgarisation.

Section 5. - Bureau administratif et financier

Art. 12. - Le Bureau administratif et financier est chargé :

- de gérer le courrier à l'arrivée et au départ ;
- de numérotier et de classer les correspondances en entrée et en sortie ;
- d'assurer la gestion administrative du personnel, des moyens généraux et de l'entretien des locaux de la Direction ;
- d'élaborer les prévisions budgétaires de la Direction ;
- d'exécuter et de suivre les opérations financières ;
- de veiller à la gestion des crédits de fonctionnement et à la tenue de la comptabilité des matières ;
- d'assurer la gestion des crédits d'investissement du Budget consolidé d'Investissement ;
- de suivre les opérations financières des projets ;
- de représenter la Direction à la Commission de Passation des Marchés du Ministère ;
- d'élaborer la stratégie de communication et de mettre en oeuvre le plan de communication de la Direction ;
- d'accompagner l'élaboration et la diffusion des supports de communication de la Direction.

Article 13.- Le Bureau administratif et financier comprend :

- le chargé du courrier ;
- le chargé du personnel ;
- le chargé du budget et des opérations financières ;
- le chargé de la communication ;
- le comptable des matières.

Au sein du Bureau administratif et financier, le personnel est nommé par note de service du Directeur de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau, parmi les agents de l'Etat.

Chapitre IV. - Services déconcentrés

Art. 14. - Les services déconcentrés de la DGPRE sont chargés, sur toute l'étendue de leur zone de compétences :

- d'assurer le suivi piézométrique, hydrométrique et de la qualité de l'eau ;
- de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires sur l'utilisation des ressources ;
- de recueillir les données de base sur les prélèvements et les rejets d'eau ;
- d'assurer la promotion de la gestion intégrée des ressources en eau, en rapport avec les acteurs du secteur.

Art. 15. - Les services déconcentrés de la DGPRE comprennent les brigades ci-après :

- la Brigade des Ressources en Eau de Dakar ;
- la Brigade des Ressources en Eau de Saint-Louis ;
- la Brigade des Ressources en Eau de Matam ;
- la Brigade des Ressources en Eau de Tambacounda ;
- la Brigade des Ressources en Eau de Kolda ;
- la Brigade des Ressources en Eau de Ziguinchor.

Les chefs de brigade sont nommés par note de service du Directeur de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau, parmi les agents de l'Etat.

Art. 16. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 17. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 1542 du 28 janvier 2019 portant organisation et fonctionnement de la Direction de l'Assainissement et de ses services déconcentrés

Chapitre premier. - Objet

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de la Direction de l'Assainissement et de ses services déconcentrés.

La Direction de l'Assainissement est dirigée par un directeur nommé par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Chapitre II. - Missions de la Direction de l'Assainissement

Art. 2. - La Direction de l'Assainissement est chargée :

- de coordonner et de suivre la mise en oeuvre des stratégies et des politiques sectorielles et tarifaires définies par l'Etat en matière d'assainissement urbain et rural ;
- de mener les études générales, de suivre et de contrôler l'exécution des programmes d'assainissement urbain et rural ;
- de coordonner et de suivre l'élaboration des schémas d'assainissement à travers tout le territoire national, en relation avec l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;
- d'identifier et de planifier, en relation avec l'ONAS, les programmes d'assainissement en milieu urbain et rural ;

- d'assister les collectivités territoriales dans la conception et la mise en oeuvre des projets et programmes relatifs à l'assainissement ;
- de suivre les dossiers afférents aux organisations nationales et internationales entrant dans son domaine de compétence ;
- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires ;
- d'identifier les nouveaux domaines de réglementation et de proposer la mise à jour régulière des textes juridiques relatifs à l'assainissement ;
- de mener des activités de sensibilisation et de marketing social pour un changement de comportement en matière d'hygiène et d'assainissement ;
- d'assurer le suivi du respect des normes environnementales notamment celles relatives aux prétraitements et aux rejets ;
- d'assurer, pour le compte du Ministre, le suivi des contrats de performance de l'ONAS.

*Chapitre III. - Organisation
et fonctionnement*

Art. 3. - La Direction de l'Assainissement comprend :

- la Division des Etudes et des Stratégies ;
- la Division du Contrôle et du Suivi ;
- la Division de l'Ingénierie sociale ;
- le Bureau administratif et financier.

Les chefs de Division et celui du Bureau administratif et financier sont nommés par arrêté du Ministre, parmi les agents de l'Etat appartenant au moins à la hiérarchie B ou assimilée, sur proposition du Directeur de l'Assainissement.

Au sein des divisions, les chefs de bureau sont nommés par note de service du Directeur de l'Assainissement, parmi les agents de l'Etat.

*Section première.- Division des Etudes
et des Stratégies*

Art. 4. - La Division des Etudes et des Stratégies est chargée :

- de mener les études générales ;
- de coordonner et de suivre la mise en oeuvre des stratégies et des politiques sectorielles et tarifaires définies par l'Etat ;
- d'apporter aux structures concernées un appui technique dans la formulation des stratégies opérationnelles en matière d'assainissement ;
- d'élaborer les schémas d'assainissement au niveau national ;
- d'identifier et de planifier les programmes d'assainissement en milieu urbain et rural ;

- d'assurer le suivi des négociations et des dossiers afférents aux organisations nationales et internationales relatifs à l'assainissement ;

- d'assister les collectivités territoriales dans la conception et la mise en oeuvre des projets et programmes relatifs à l'assainissement ;

- de préparer avec les services concernés de la Direction, les dossiers d'appels d'offres des études ;

- d'élaborer des rapports périodiques pour le Ministre.

Art. 5. - La Division des Etudes et des Stratégies comprend :

- le Bureau Etudes ;
- le Bureau Stratégies et Planification ;
- le Bureau Suivi/Evaluation.

*Section 2. - Division du Contrôle
et du Suivi*

Art. 6. - La Division du Contrôle et du Suivi est chargée :

- de suivre et de contrôler l'exécution des projets et programmes d'assainissement en milieu urbain et rural ;

- de suivre et de contrôler avec les services concernés de la Direction, les dossiers des marchés d'études ;

- de veiller à la diffusion et à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur ;

- de suivre le recouvrement des redevances d'assainissement ;

- d'effectuer périodiquement des missions de contrôle sur le terrain pour assurer le respect des dispositions du Code de l'Assainissement ;

- de mettre en place avec les services concernés de la Direction, les conditions pour la formation d'agents assermentés ;

- d'assurer la coordination de la mise en application des textes législatifs et réglementaires avec les autres services du ministère et les agents verbalisateurs des autres ministères et la justice ;

- d'identifier les nouveaux domaines de réglementation et de proposer la mise à jour régulière des textes juridiques relatifs à l'assainissement ;

- de veiller, avec la collaboration des services concernés du Ministère chargé de l'Environnement, le suivi du respect des normes environnementales, notamment celles relatives aux prétraitements et aux rejets ;

- d'assurer le suivi des contrats de performance de l'ONAS ;

- d'élaborer des rapports périodiques pour le Ministre.

Art. 7. - La Division du Contrôle et du Suivi comprend :

- le Bureau Contrôle technique ;
- le Bureau Suivi des Travaux ;
- le Bureau Police de l'Assainissement.

Section 3.- Division de l'Ingénierie sociale

Art. 8. - La Division de l'Ingénierie sociale est chargée :

- de mener des activités d'information, d'éducation et de communication (IEC) pour une meilleure sensibilisation des communautés et des populations sur les conditions favorables à l'assainissement ;
- de planifier et d'organiser des sessions de formation et de renforcement de capacités pour les agents de la Direction ;
- d'établir, d'exécuter et de suivre les programmes de sensibilisation et de marketing social pour un changement de comportement en matière d'hygiène et d'assainissement ;
- d'élaborer périodiquement, en collaboration avec le Bureau Police de l'Assainissement, des documents sur les dispositions du Code de l'Assainissement et d'assurer sa vulgarisation ;
- de veiller à la mise en place d'un dispositif d'assistance sociale ;
- d'organiser des activités d'entraide et de solidarité entre les agents ;
- de veiller à l'intégration de la dimension genre dans toutes les activités de la Direction ;
- de faciliter la mise en oeuvre de la stratégie de communication genre au sein de la Direction ;
- d'élaborer, chaque année, un rapport genre de la Direction pour le Ministre.

Art. 9. - La Division de l'Ingénierie sociale comprend :

- le Bureau IEC et Formation ;
- le Bureau Marketing social ;
- le Bureau Assistance sociale et Genre.

Section 4. - Bureau administratif et financier

Art. 10. - Le Bureau administratif et financier est chargé :

- de préparer le budget et d'assurer la gestion financière de la Direction ;
- de veiller à l'exécution et au suivi des opérations financières ;
- d'assurer la gestion des crédits de fonctionnement et la tenue de la comptabilité des matières ;
- de suivre les procédures et de préparer les audits ;

- de représenter la Direction à la Commission de Passation des Marchés du Ministère ;

- d'assurer l'entretien des locaux de la Direction et la gestion administrative du personnel ;

- d'assurer la gestion des réseaux et équipements informatiques ;

- d'assurer le bon fonctionnement des réseaux informatiques et téléphoniques ainsi que la sécurité du système d'information de la Direction.

Art. 11. - Le Bureau administratif et financier comprend :

- le chargé du courrier ,des archives et de la documentation ;
- le chargé du personnel ;
- le chargé du budget et des opérations financières ;
- le chargé de l'informatique ;
- le comptable des matières.

Au sein du Bureau administratif et financier, le personnel est nommé par note de service du Directeur de l'Assainissement, parmi les agents de l'Etat.

Chapitre IV. - Services déconcentrés

Art. 12. - Les services régionaux et départementaux de l'Assainissement sont placés sous la tutelle du Directeur de l'Assainissement.

Art. 13. - Les services régionaux et départementaux mettent en oeuvre, sur toute l'étendue de leur zone de compétences, la politique d'assainissement définie par le Gouvernement. A ce titre, ils sont chargés :

- de suivre la mise en oeuvre des stratégies et politiques définies par le Gouvernement ;
- d'assurer les études d'identification et d'exécution des programmes d'assainissement ;
- de coordonner toutes les actions consacrées à la mise en oeuvre des activités en matière d'assainissement ;
- d'assister les collectivités territoriales dans leurs projets et programmes en matières d'assainissement ;
- de mener des activités de sensibilisation pour un changement de comportement en matière d'hygiène et d'assainissement ;
- d'assurer le suivi et le contrôle des dossiers afférents aux représentations régionales des sociétés et autres administrations autonomes intervenant dans les domaines de l'assainissement.

Art. 14. - Le Service régional de l'Assainissement (SRA) comprend :

- le Bureau Contrôle et Suivi des Travaux ;
- le Bureau IEC et Marketing social ;
- le Bureau de Gestion ;
- le Bureau du Courrier.

Le Chef de Service régional de l'Assainissement est nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de l'Etat appartenant au moins à la hiérarchie B ou assimilée, sur proposition du Directeur de l'Assainissement.

Les chefs de bureau sont nommés par note de service du Directeur de l'Assainissement, parmi les agents de l'Etat.

Art. 15. - Le Service départemental de l'Assainissement (SDA), placé sous la tutelle du SRA, comprend :

- un chef de service ;
- un assistant technique ;
- un assistant administratif et financier.

Le Chef de Service départemental de l'Assainissement est nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de l'Etat appartenant au moins à la hiérarchie B ou assimilée, sur proposition du Directeur de l'Assainissement.

Les assistants sont nommés par note de service du Directeur de l'Assainissement, parmi les agents de l'Etat.

Art. 16. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 17. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES

Arrêté ministériel n° 12255 du 1^{er} juin 2018 portant l'annulation de l'autorisation d'exercer à titre privé la Médecine vétérinaire .

Article premier.- L'autorisation d'exercer à titre privé la médecine vétérinaire n° 000628/MA/DIREL du 30 janvier 1997, accordée au Docteur Matar Laba NDIAYE, est retirée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2.- Le Directeur des Services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 229 du 07 janvier 2019 portant classification des chevaux de course

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - *Terminologie*

on entend par :

- a) **performance d'un cheval** : les résultats obtenus par un cheval lors des épreuves officielles homologuées par le Commissaire général de la réunion hippique.

Ces résultats sont le gain annuel, la distance parcourue, le temps de parcours et le classement dans l'ordre d'arrivée.

- b) **temps de parcours** : la durée chronométrée effectuée par un cheval pour un parcours déterminé.

- c) **gain annuel** : le cumul des enveloppes financières allouées officiellement à un cheval au cours d'une année hippique.

- d) **cheval placé** : un cheval classé dans les trois ou quatre places après le vainqueur d'une course homologuée.

- e) **course homologuée** : une course dont les performances enregistrées à l'arrivée après vérification sont reconnues officiellement conformes aux dispositions réglementaires et aux conditions de la course.

- f) **race** : ensemble de chevaux possédant des qualités et des caractéristiques propres reconnues à travers un stud-book, un registre ou un fichier d'identification.

- g) **valeur haute de référence (VHR)** : c'est la valeur monétaire au-dessus de laquelle le gain moyen par participation d'un cheval classe celui-ci dans l'ensemble des chevaux à forte capacité de gain.

- h) **valeur basse de référence (VBR)** : c'est la valeur monétaire au-dessous de laquelle le gain moyen par participations d'un cheval classe celui-ci dans l'ensemble des chevaux à faible capacité de gain.

- i) **groupe d'équivalence** : c'est l'ensemble des chevaux ayant la même capacité de gain.

- j) **classification par la valeur** : classification des chevaux de course par l'âge, la performance, la race et le gain.

- k) **cheval inédit** : cheval débutant en compétition.

- l) **course Open** : course de chevaux âgés de plus de 36 mois non discriminatoire du groupe, du sexe et du gain.

- m) **groupe d'équivalence ponctuel** : c'est l'ensemble des chevaux ayant la même capacité de gain à partir des performances de la saison hippique en cours évaluées ponctuellement par l'algorithme de classification.

- n) **gain moyen par participations** : c'est le cumul des enveloppes financières allouées officiellement à un cheval au cours d'une année hippique divisé par le nombre de participations homologuées.

Art. 2. - La classification des chevaux de course est basée sur l'âge, la performance, la race et le gain.

Le facteur âge classe les chevaux en poulains âgés de deux (02) ans, poulains âgés de trois (03) ans et chevaux adultes.

Le facteur race classe les chevaux de course en race pure importée ou assimilée et en race améliorée de souche locale.

Le résumé exhaustif de la performance et du gain classifie les chevaux adultes de la race améliorée de souche locale en groupes.

Le déterminant de la classification par la valeur est le gain annuel moyen par participation homologuée.

Art. 3. - La Direction du Développement des Equidés assure la classification des chevaux de course.

Art. 4. - Il est mis en place, une Commission technique chargée de procéder à l'encadrement et à l'évaluation du modèle de classification basée sur la performance, l'âge, la race et le gain.

Cette Commission est composée d'un représentant de la Direction du Développement des Equidés (DDEQ), d'un représentant du Ministère chargé des Sports, d'un représentant du Comité National de Gestion des Courses Hippiques (CNG-CH) et d'un représentant de chaque association de la filière hippique légalement constituée.

Elle peut s'attacher les services de toute personne dont les compétences sont jugées utiles pour l'organisation, le fonctionnement, le contrôle et l'évaluation de l'expérimentation.

Un rapport d'évaluation doit être élaboré par la Commission technique, sur cette expérience pilote avant le 30 août.

La Commission technique est présidée conjointement, par le Directeur du Développement des Equidés et le Directeur des Activités Physiques et Sportives (DAPS).

Art. 5. - Dans le respect strict des dispositions législatives et réglementaires régissant les courses hippiques au Sénégal, l'organisation des compétitions des différents groupes de valeur, des courses open, fusion, et handicap est assurée par la structure chargée de gérer les courses hippiques conformément à sa mission.

Article 6. - Dispositions liées aux recours

Tout recours concernant la contestation de la classification d'un cheval, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Directeur du Développement des Equidés et déposée contre décharge mentionnant la date de réception .

Le recours doit être motivé et déposé dans un délai de trente (30) jours francs à compter du jour suivant la publication de la liste des groupes d'affectation des chevaux.

Indépendamment des recours introduits par les propriétaires, les bases de calcul justifiant la création des groupes pour la saison hippique en cours restent immuables.

Le recours formulé par un tiers n'a pas d'effet suspensif sur la participation du cheval visé aux réunions hippiques.

L'intérêt du requérant doit être direct et actuel pour justifier la recevabilité du recours.

Le Directeur du Développement des Equidés convoque dans les 48 heures la commission technique qui doit statuer dans les huit (08) jours suivant la réception du recours et notifier sa décision au requérant dans les soixante-douze (72) heures au plus tard.

Les délais sont francs.

Le recours manifestement abusif est sanctionné par une amende sans préjudice d'autres sanctions comme l'interdiction temporaire de faire courir sous son nom.

Toute erreur décelée dans la classification d'un cheval doit être rectifiée, quel que soit le moment de la saison hippique.

Article 7. - Dispositions liées à la qualification

Ne peuvent courir que les chevaux immunisés contre la peste équine et avec la mention de la vaccination dans leur document d'accompagnement.

La classification annuelle d'un cheval doit être obligatoirement mentionnée dans son document d'accompagnement. L'engagement d'un cheval se fait exclusivement sur présentation du document d'accompagnement ou de la licence au siège de l'organisme chargé de gérer les courses hippiques ou en tout lieu désigné par ce dernier.

Aucun cheval ne peut être admis à participer à une course s'il n'a pas fait l'objet d'une couverture d'assurance souscrite auprès d'une compagnie d'assurance agréée pour exercer ses activités au Sénégal.

Cette couverture d'assurance doit obligatoirement garantir les atteintes corporelles et/ou la mortalité du cheval ainsi que la responsabilité civile du propriétaire du cheval.

TITRE II. - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 8. - Des poulains

Les poulains nés et élevés au Sénégal autres que pur, anglo- arabe, importés et assimilés admis à courir comprennent :

- **les poulains âgés de deux ans (PDA)** dont l'âge est dans la fourchette de 24 mois faits 30 mois et un jour non faits au 1^{er} janvier de la saison hippique ;

- **les poulains âgés de trois ans (PTA)** dont l'âge est dans la fourchette de 30 mois faits à 48 mois non faits au 1^{er} janvier de la saison hippique.

Les poulains âgés de deux ans sont autorisés à participer au maximum à (10) courses au cours de la saison hippique. Ils ne peuvent participer à deux courses consécutives dans un intervalle de dix jours. Les éventuelles dérogations sont soumises à l'appréciation écrite du Directeur du Développement des Equidés.

Seuls les poulains âgés de plus de 36 mois sont autorisés à participer à des courses « open », fusion, handicap, groupes d'équivalence ponctuel.

A titre exceptionnel, les poulains âgés de deux ans sont autorisés à participer au plus à trois courses de fusion non homologuées avec les poulains âgés de trois ans. Ces courses de fusion sont autorisées à partir de la douzième (12) réunion.

Art. 9. - Les femelles bénéficient, dans leur ligne de classification d'une remise de poids de deux (2) kilos.

Art. 10. - Les courses handicap, fusion et « open » n'entraînent pas de surcharge pour les vainqueurs.

TITRE III.- DISPOSITIONS LIEES AUX GROUPES

Art. 11. - Les chevaux de course sont ainsi répartis en quatre (4) groupes :

Groupes	Caractéristiques
Groupe 1	Il est constitué des chevaux de tout premier ordre ayant une forte capacité de gain déterminée par un gain annuel moyen par participations homologuées supérieur à la valeur haute de référence (VHR) évaluée par l'algorithme de classification.
Groupe 2	Il est constitué des chevaux ayant une bonne capacité de gain déterminée par un gain annuel moyen par participation compris entre la valeur haute de référence (VHR) et la valeur basse de référence (VBR) évaluée par l'algorithme de classification.
Groupe 3	Il est constitué par des chevaux ayant une faible capacité de gain déterminée par un gain annuel moyen par participations homologuées inférieur à la valeur basse de référence (VBR).
Groupe Supérieur (GS) ou chevaux de race	Chevaux de pur-sang, anglo arabe, pur-sang arabe, importés et assimilés.

- chez les chevaux adultes des groupes 1,2 et 3, les mouvements haussier ou baissier de la classification par la valeur se font d'un palier entre un groupe et un autre ;

- un cheval inédit âgé de plus de 36 mois, est autorisé à s'inscrire dans le groupe 3.

- le classement d'un cheval dans les groupes 1, 2, 3, se fait sur la base de ses performances les plus récentes. Un cheval des groupes 1 ou 2 qui reste une saison hippique sans participer à une course est rétrogradé dans le groupe inférieur.

- la note B pour un cheval du groupe 3 entraîne un classement final haussier dans le groupe 2 à compter de la saison hippique 2020.

- Reclassement anticipé volontaire en cours de saison d'un poulain âgé de trois ans

A la demande écrite du propriétaire adressée au Directeur du Développement des Equidés, un poulain âgé de trente-six (36) mois révolus ayant participé valablement à deux courses est admis après autorisation écrite de l'autorité compétente à courir dans l'un des groupes 1, 2, 3 selon sa notation A, B, C respectivement de la saison hippique écoulée.

Telle que précisée dans les alinéas ci-dessous, la classification d'un poulain de trois ans quel que soit son groupe de reclassement en cours de saison, se fait suivant la valeur prépondérante entre son groupe initial et son groupe d'affectation finale.

Tout poulain âgé de trois ans (PTA) reclassé en cours de saison et qui obtient une note A dans le groupe des PTA en fin de saison hippique sera classé dans le groupe 1 (G1) quel que soit la note obtenue dans son groupe de reclassement.

Une note A obtenue seulement dans le groupe de reclassement G3 ou G2 entraîne un classement final haussier d'un palier dans le groupe supérieur correspondant.

De même une note B obtenue dans le groupe des poulains âgés de trois ans (PTA) est prédominante sur toute autre note inférieure ou égale obtenue dans les groupes de reclassement 2 ou 3 et entraîne la classification du poulain dans le groupe 2 (G2).

Une note C obtenue aussi bien dans le groupe des poulains âgés de trois ans (PTA) que dans un groupe de reclassement entraîne un lissage suivant la procédure habituelle de la classification par la valeur.

- Le lissage des poulains âgés de trois ans non reclassé dans un groupe adulte s'effectue suivant la note finale obtenue. Ainsi les poulains de note A sont affectés au groupe 1, ceux qui ont une note B sont affectés au groupe 2 et ceux qui ont une note C, au groupe 3.

Art. 12.- La structure chargée de gérer les courses enregistre les performances homologuées et les gains des chevaux pour chaque réunion. Elle transmet au Ministère chargé de l'Elevage, après chaque compétition, un rapport à cet effet.

Art. 13.- Le poids du jockey et de sa sellerie constituent le poids porté dont les bornes basse et haute de l'intervalle de variation pour chaque groupe sont stipulées ci-après :

LES POIDS DE CHARGE INITIAUX

Groupe ou catégorie	Poids plancher		Poids plafond		Groupes
	Mâle (kg)	Femelle (kg)	Mâle (kg)	Femelle (kg)	
PDA	40	38	46	44	Poulain âgé de deux ans (PDA)
PTA	42	40	48	46	Poulain âgé de trois ans (PTA) ayant la note C
	45	43	50	48	Poulain âgé de trois ans (PTA) ayant la note B
	47	45	52	50	Poulain âgé de trois ans (PTA) ayant la note A
G3	48	46	54	52	Adultes groupe 2 (G2C) affecté en baisse au groupe 3
	46	44	54	52	Adultes groupe 3B
	44	42	52	50	Adultes groupe 3C
	44	42	52	50	Adultes 4 ans C
	48	46	54	52	Adultes groupe 1 (G1C) affecté en baisse au groupe 2
G2	46	44	52	50	Adultes groupe 2B
	46	44	52	50	Adultes 4 ans B
	46	44	52	50	Adultes groupe 3 (G3A) affecté en hausse au groupe 2
G1	50	48	56	54	Adultes groupe 1 A
	48	46	54	52	Adultes 4ans A
	48	46	54	52	Adultes groupe 1B
	48	46	54	52	Adultes groupe 2(G2A) affecté en hausse au groupe 1
PTA-GS	48	46	56	54	Poulains âgés de trois ans (PTA) groupe supérieur
GS 52	50	60	58		Adultes groupe supérieur

Les bornes supérieures des poids planchers et des poids plafonds sont portées par les chevaux mâles dans chaque groupe.

Quelle que soit la course, aucun cheval ne peut porter une charge supérieure au poids plafond de son groupe tel que fixé par le présent article.

LES POIDS DE CHARGE DE RECLASSEMENT D'UN POULAIN DE TROIS ANS (PTA) DANS UN GROUPE D'ADULTES

Poulain âgé de trois ans (PTA)	Groupe	Poids plancher		Poids plafond	
		Mâle (kg)	Femelle (kg)	Mâle (kg)	Femelle (kg)
PTA (note A)	Groupe 1	46	44	52	50
PTA (note B)	Groupe 2	44	42	50	48
PTA (note C)	Groupe 3	44	42	48	46

En cas de départ définitif vers le groupe de sa classification anticipée, un poulain âgé de trois ans (PTA) ne peut porter une charge supérieure au poids plafond du groupe il appartenait en tant que poulain âgé de trois ans.

Art. 14. - Le procédé de classification des chevaux par la valeur peut s'appliquer ponctuellement au cours de la saison hippique sur demande du Président du Comité national de Gestion des Courses hippiques (CNG-CH). Ces courses n'entraînent pas de surcharge pour les vainqueurs.

Art. 15. - Le Comité national de Gestion des Courses Hippiques (CNG-CH) détermine le calendrier des compétitions avant le démarrage de la saison.

Quinze (15) jours francs avant toute course open, handicap, fusion et groupe d'équivalence ponctuel, le Président du Comité national de Gestion des Courses hippiques est tenu d'adresser une notification écrite au Directeur du Développement des Equidés, Président de la Commission handicap. Celui-ci a, au plus une semaine à compter de la date de réception de la notification écrite pour publier les groupes ponctuels et/ou les poids des chevaux.

Les éventuelles dérogations sont soumises à l'appréciation du Directeur du Développement des Equidés.

Art. 16. - Avant le démarrage des compétitions, le Comité National de Gestion des Courses Hippiques avec l'appui technique de la commission chargée de l'encadrement du mode valeur, assure le renforcement des capacités de son personnel technique sur les dispositions relatives à la classification.

Art. 17. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 03179 du 16 février 2018 portant modification de l'arrêté n° 00879 du 19 janvier 2018 portant classification des chevaux de course.

Art. 18.- Le présent arrêté est valable pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature.

Art. 19.- Le Directeur du Développement des Equidés et le Président du Comité National de Gestion des Courses Hippiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 3014 du 19 février 2019 portant agrément du Ranch de Bandia

Article premier.- Le Ranch de Bandia, établissement d'élevage en captivité, sis au Km 65, Route de Mbour, est agréé, pour une durée d'un an renouvelable sur demande.

Art. 2. - Les trophées de chasse destinés à l'exportation seront inspectés par les agents assermentés du Service régional de l'Elevage et des Productions animales de Thiès.

Art. 3. - Le Directeur des Services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 3015 du 19 février 2019 portant création d'un dispositif de suivi et de mise en oeuvre du Plan national stratégique de contrôle et d'éradication de la peste des petits ruminants (DSM/PNS-PPR)

Article premier.- Il est créé, au sein du Ministère de l'Elevage et des Productions animales, un dispositif de suivi et de mise en oeuvre du Plan national stratégique de contrôle et d'éradication de la peste des petits ruminants (DSM/PNS-PPR)

Le DSM/PNS-PPR est placé sous la tutelle technique de la Direction des Services vétérinaires.

Art. 2. - Les missions assignées au DSM/PNS-PPR sont :

- de valider les orientations du PNS-PPR, les budgets et programmes annuels ;
- de définir les modalités pratiques d'organisation et de mise en oeuvre de la campagne annuelle de vaccination contre la peste des petits ruminants ;
- de préparer et de suivre l'exécution de la campagne annuelle de vaccination ;
- d'évaluer la campagne de vaccination à travers la production de rapports d'étape et final ;
- d'assurer la formation des acteurs ;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre le plan de communication afférent à la campagne de vaccination.

Art. 3. - Le DSM/PNS-PPR comprend :

- un Comité de pilotage ;
- un Comité de Coordination technique.

Art. 4. - Le Comité de Pilotage est chargé notamment :

- de statuer sur les orientations du PNS-PPR, les budgets et programmes annuels élaborés par le Comité de Coordination technique ;
- d'assurer la cohérence des activités du Plan avec les objectifs poursuivis ;
- d'évaluer les progrès accomplis dans le cadre de la réalisation des objectifs préalablement identifiés ;
- de faciliter la coordination des activités entre les différentes entités impliquées dans la mise en oeuvre du Plan ;
- de formuler des recommandations pour pallier tout risque/obstacle à la mise en oeuvre du Plan.

Art. 5. - Le Comité Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : Secrétaire général ou son représentant ;

Vice-Président : Directeur des Services vétérinaires ;

Secrétaire : Chef de la Division de la Protection zoosanitaire, Coordonnateur technique ;

Membres :

- représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

- Directeur général de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires

- Président de l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Sénégal ;

- Conseil technique en charge des questions de santé animale ;

- Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement ;

- Directeur de l'Elevage et des Productions animales ;

- Directeur du Développement des Equidés ;

- Directeur des Industries animales ;

- Directeur du Laboratoire national de l'Elevage et de Recherches vétérinaires ;

- Directeur ISRA-Production de Vaccins ;

- Coordonnateurs de Projets et Programmes Elevage ;

- Secrétaire général du Syndicat national des travailleurs de l'Elevage ;

- représentants des Organisations professionnelles d'Eleveurs (CN-MDE et DINFEL).

Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président et à chaque fois que de besoin.

Art. 6. - Le Comité de Coordination technique est chargé de l'exécution des orientations définies par le Comité de Pilotage.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- l'élaboration et l'exécution du programme d'activités et du budget annuel ;

- l'évaluation des besoins en vaccins ;

- le suivi-évaluation de la campagne de vaccination ;

- l'élaboration et l'exécution du plan de formation des acteurs ;

- l'élaboration et la mise en oeuvre des stratégies et plans de communication.

Art. 7.- Le Comité de Coordination technique est composé ainsi qu'il suit :

Président : Directeur des Services vétérinaires ou son représentant ;

Vice-Président : Chef de la Division de la Protection zoosanitaire ;

Secrétaire : Chef du Bureau de la Prophylaxie collective et de la promotion du Bien être animal ;

Membres :

- Chef du Programme Santé animale du LNERV ;

- Chef de la Cellule d'Analyses du LNERV ;

- Chef du Bureau de la Surveillance épidémiologique des maladies animales ;

- Responsable de la Production de Vaccins ;

- Représentant de la DAGE ;

- Responsable de la Communication.

Le Comité de coordination technique, se réunit tous les deux mois dès le démarrage de la campagne de vaccination.

Art. 8. - Le Coordonnateur technique

Le Coordonnateur technique du PNS-PPR est nommé par arrêté du Ministre de l'Elevage et des Productions animales.

Il est chargé de coordonner toutes les activités liées à la mise en oeuvre du PNS-PPR.

Art. 9. - Le Comité de Pilotage ou le Comité de Coordination technique peuvent associer à leurs travaux, toute structure ou personne ressource compétente, capable de contribuer à la réalisation des objectifs du PNS-PPR.

Art. 10. - Pour assurer un meilleur suivi aux niveaux déconcentrés, des comités seront mis en place aux niveaux régional, départemental et local. Ils seront respectivement présidés par les Gouverneurs de région, les Préfets et les Sous-préfets avec l'appui technique des Chefs des Services régionaux et départementaux de l'Elevage et des Chefs de Postes vétérinaires. Ils regrouperont les services techniques concernés des autres Secteurs, les vétérinaires privés mandataires, les élus locaux, les organisations professionnelles d'Eleveurs et les autres structures partenaires.

Art. 11.- Le suivi de la performance globale et des résultats de la stratégie d'éradication de la PPR relèvera de la responsabilité de la Direction des Services vétérinaires, mais sera réalisé sur le terrain par les services déconcentrés impliqués dans la mise en oeuvre.

La consolidation du suivi d'exécution sera réalisée par le Chef du Bureau de la Prophylaxie collective et de la Promotion du Bien-être animal sur la base d'indicateurs et un canevas de travail convenu et validé par les différents acteurs.

Le suivi épidémiologique de l'impact des campagnes (seromonitoring) sera assuré par la Direction des Services vétérinaires et le Laboratoire national de l'Elevage et de Recherches vétérinaires grâce au protocole de suivi établi en collaboration avec le Centre de coopération internationale en Recherche agronomique et le Développement et financé par le Projet régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel et éventuellement par les autres partenaires.

Art. 12. - Le Directeur des Services vétérinaires et le Coordonnateur technique du PNS-PPR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Décret n° 2019-408 du 25 janvier 2019 modifiant le décret n° 2019-380 du 18 janvier 2019 portant exploitation et délimitation de la zone portuaire du port de Bargny-Sendou

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan Sénégal émergent (PSE) ambitionnant de faire de notre pays un hub logistique intégré compétitif, une nouvelle stratégie de développement portuaire est intervenue, à travers, entre autres, le projet de construction du port minéralier et vraquier de BARGNY- SENDOU.

La Société SENEGAL MINERGY PORT SA, a été choisie pour la conception et la construction du port de Bargny-Sendou de même que pour en assurer l'exploitation.

C'est à cet effet, que le décret n° 2019-380 du 18 janvier 2019, portant exploitation et délimitation de la zone portuaire du port de Bargny-Sendou a été pris pour doter le port de Bargny-Sendou de l'espace nécessaire à son exploitation tant sur le plan d'eau qu'en milieu terrestre.

Cependant, l'article 4 dudit décret est en contradiction avec la convention signée entre l'Etat du Sénégal et la Société SENEGAL MINERGY PORT SA, pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien du port minéralier et vraquier de Bargny- Sendou.

En effet, au point 5.2 (ii) de cette convention, relatif aux engagements et garanties des parties, l'Etat s'engage à garantir à SMP l'exclusivité au Sénégal des activités portuaires, relatives aux produits en vrac sec et liquides dès la date de mise en service commercial du port.

C'est dans ce cadre que le présent projet de décret est présenté pour se conformer strictement à cet article de ladite convention.

Telle est l'économie de ce présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande ;

VU la loi n° 2010-09 du 23 avril 2010 relative à la police des ports maritimes ;

VU le décret n° 2004-283 du 05 mars 2004 portant application de la loi portant Code de la Marine marchande ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017- 1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1582 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime ;

VU le décret n° 2019-380 du 18 janvier 2019 portant exploitation et délimitation de la zone portuaire du Port de Bargny-Sendou ;

Sur le rapport du Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime,

DECREE :

Article premier. - L'article 4 du décret n° 2019-380 du 18 janvier 2019, est modifié ainsi qu'il suit :

« A compter de sa mise en service, l'importation et l'exploitation par voie maritime des produits en vrac solide et liquide se fera exclusivement dans le port de Bargny-Sendou ».

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du Commerce, du Secteur informel, de la Consommation et des PME, le Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2019.

Macky SALL

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE*

*Arrêté ministériel n° 012196 du 30 mai 2018
portant agrément au transport routier
et à la livraison des conteneurs*

Article premier. - Sont agréées pour la prestation de transport et de livraison des conteneurs à partir et vers les terminaux portuaires, les entreprises suivantes :

- **FT² DAKAR SARL** ;
- **Cavendish Transport et BTP.**

Art. 2. - L'agrément est valable pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé après avis de la Commission consultative portuaire, suite au dépôt des documents énumérés ci-après :

- une demande de renouvellement adressée au Directeur général du Port autonome de Dakar, président de la Commission consultative portuaire ;
- un quitus délivré par les services compétents du Port autonome de Dakar, prouvant que la société est en règle avec l'Administration portuaire ;
- les certificats d'aptitude technique spéciaux au nom de la société délivrés par la Direction des Transports routiers ;
- les certificats d'immatriculation et d'aptitude technique en cours de validité (cartes grises) ;
- une attestation d'agrément des locaux à usage de garage délivrée par la Direction du Commerce intérieur ;
- une licence de transport de marchandises ;
- un quitus fiscal délivré par la Direction générale des Impôts et Domaines.

Art. 3. - Ces entreprises doivent se conformer aux dispositions réglementaires prévues à cet effet pour exercer leurs activités sur le domaine portuaire.

Art. 4.- Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 012197 du 30 mai 2018
portant agrément de consignataire*

Article premier.- Sont agréées pour la prestation de l'activité de consignataire, les entreprises suivantes :

- **Navitrans Sénégal Consignation** ;
- **TOM REAL SASU.**

Article 2.- Ces entreprises sont autorisées à exercer les activités de consignataire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 réglementant les opérations de chargement, de déchargement, de manutention et de transport de marchandises dans les ports et rades et le décret n° 68-714 du 21 juin 1968 réglementant provisoirement les conditions d'agrément des entreprises exerçant tout ou partie de leurs activités sur le domaine portuaire et les conditions d'homologation de leurs tarifs.

Art. 3. - Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 012198 du 30 mai 2018
portant agrément de manutentionnaire*

Article premier.- Est agréée pour la prestation de l'activité de manutention, l'entreprise suivante :

- **TOM REAL SASU.**

Art. 2. - Cette entreprise est autorisée à exercer les activités de manutentionnaire sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 réglementant les opérations de chargement, de déchargement, de manutention et de transport de marchandises dans les ports et rades et le décret n° 68-714 du 21 juin 1968 réglementant provisoirement les conditions d'agrément des entreprises exerçant tout ou partie de leurs activités sur le domaine portuaire et les conditions d'homologation de leurs tarifs.

Art. 3.- Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 012199 du 30 mai 2018
portant agrément au transport routier
et à la livraison des conteneurs*

Article premier. - Sont agréées pour la prestation de transport et de livraison des conteneurs à partir et vers les terminaux portuaires, les entreprises suivantes :

- Touba Transit Transport ;
- Dakar Organisation Services (DOS) ;
- SN dit Entracom ;
- Thiaroye Multiservices SARL ;
- Aziz Business Company SUARL ;
- OWATRANS ;
- AMR TRANSPORT ;
- Logisen Services.

Art. 2. - L'agrément est valable pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé après avis de la Commission consultative portuaire, suite au dépôt des documents énumérés ci-après :

- une demande de renouvellement adressée au Directeur général du Port autonome de Dakar, président de la Commission consultative portuaire ;
- un quitus délivré par les services compétents du Port autonome de Dakar, prouvant que la société est en règle avec l'Administration portuaire ;
- les certificats d'aptitude technique spéciaux au nom de la société délivrés par la Direction des Transports routiers ;
- les certificats d'immatriculation et d'aptitude technique en cours de validité (cartes grises) ;
- une attestation d'agrément des locaux à usage de garage délivrée par la Direction du Commerce intérieur ;
- une licence de transport de marchandises ;
- un quitus fiscal délivré par la Direction générale des Impôts et Domaines.

Art. 3. - Ces entreprises doivent se conformer aux dispositions réglementaires prévues à cet effet pour exercer leurs activités sur le domaine portuaire.

Art. 4. - Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 012336 du 04 juin 2018
portant interdiction de pêche nocturne aux embarcations de pêche artisanale utilisant certains engins*

Article premier.- Le présent arrêté a pour objet d'interdire la pêche nocturne aux embarcations de pêche artisanale utilisant certains filets visés à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. - La pêche nocturne dans les eaux adjacentes aux localités comprises entre Hann et Cap Skiring est interdite aux embarcations de pêche artisanale utilisant les sennes tournantes, les filets maillants encerclants (saïma) et les filets maillants dérivants de surface (félés-félés), du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année.

Art. 3. - Durant cette période, aucune sortie n'est autorisée entre seize (16) heures et cinq (05) heures du matin.

Art. 4. - Le débarquement, l'achat, la vente, la commercialisation et la transformation des produits issus de la pêche nocturne à l'aide des embarcations ciblées à l'article 2 du présent arrêté, sont formellement interdits.

Art. 5. - Toute sortie, pêche ou débarquement d'une embarcation visée à l'article 2 du présent arrêté, à partir des localités comprises dans la zone d'interdiction, est passible des sanctions prévues aux articles 125, 126, 127 et 129 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime.

Art. 6. - La violation des interdictions édictées à l'article 4 du présent arrêté est sanctionnée conformément à l'article 133 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime.

En outre, le professionnel peut se faire suspendre ou retirer sa carte, conformément à l'article 13 du décret n° 2009-1226 du 04 novembre 2009 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur.

Art. 7. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 8. - Les gouverneurs, préfets et sous-préfets concernés, le Directeur des Pêches maritimes, le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches et les chefs de Service régionaux des Pêches et de la Surveillance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 026440 du 04 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Direction des Industries de Transformation de la Pêche (DITP)

Article premier.- L'organisation et le fonctionnement de la Direction des Industries de Transformation de la Pêche sont fixés par les dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER. - ATTRIBUTIONS

Art. 2. - La Direction des Industries de Transformation de la Pêche (DITP) est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de gestion des agréments techniques et sanitaires, de l'inspection, du contrôle de la qualité et de la certification sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture exportés ou importés.

A ce titre, elle est notamment chargée, en relation avec les services et structures compétents :

- de contrôler et certifier la qualité sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture, sur toute la chaîne de valeur ;
- de contribuer à élaborer et mettre en œuvre les textes législatifs et réglementaires relatifs aux normes sanitaires des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- d'assurer la gestion des agréments, l'instruction des demandes d'autorisation préalable ainsi que le suivi technique et sanitaire des installations et équipements ;
- de développer la coopération en matière de contrôle et de certification sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- de promouvoir la valorisation des produits industriels et la normalisation des industries ;
- d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre les projets/programmes dans les domaines du contrôle et de la certification sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- de collecter, traiter et publier les statistiques des importations et exportations de produits de la pêche et de l'aquaculture.

TITRE II. - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 3. - La Direction des Industries de Transformation de la Pêche (DITP) est dirigée par un Directeur nommé par décret. Il est choisi parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 4. - La Direction des Industries de Transformation de la Pêche comprend :

- la Division des Inspections, du Contrôle et de la Certification ;
- la Division de la Réglementation et de la Normalisation ;
- la Division des Agréments ;
- la Division de la Valorisation des Produits industriels.

Les chefs de division sont nommés parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie B au moins ou assimilée, par arrêté du Ministre chargé de la Pêche, sur proposition du Directeur.

Art. 5. - Sont directement rattachés au Directeur :

- le Secrétariat ;
- le Bureau du Personnel ;
- le Laboratoire d'Analyses ;
- le Bureau de l'Audit interne ;
- le Bureau de la Gestion et de la Comptabilité matières ;
- le Bureau de l'Informatique et de la Documentation ;
- le Bureau du Courier ;
- le Bureau des Statistiques.

Art. 6. - La Division des Inspections, du contrôle et de la certification.

Elle est chargée notamment en relation avec les services et structures compétents :

- de l'inspection sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- de la certification sanitaire des produits de la pêche à l'exportation et à l'importation, ainsi que du suivi de l'application du concept HACCP (Analyse des Dangers et Maîtrise des Points critiques) ;
- de la traçabilité sur toute la filière de production et de transformation industrielle ;
- de la gestion des alertes sanitaires ;
- de la gestion des prélèvements et des résultats d'analyses ;
- du suivi et de l'audit sanitaire des unités de traitement et des structures connexes.

Cette division comprend :

- le Bureau de Contrôle des Produits halieutiques ;
- le Bureau des Analyses et du Suivi des Laboratoires partenaires ;
- le Bureau de Gestion des Alertes ;
- le Bureau de l'Aéroport.

Art. 7. - La Division des Agréments

Elle est chargée notamment en relation avec les services et structures compétents :

- de l'instruction technique des demandes d'autorisation préalable des unités de production soumises à l'attention du Ministre chargé de la Pêche ;
- de l'application des normes relatives aux conditions d'implantation des unités de production et de transformation ainsi que celles requises pour les navires et structures connexes, pour leur autorisation ou agrément ;

- de l'inspection technique et sanitaire des unités de production et de transformation agréées et structures connexes ;
- de la gestion des agréments délivrés aux établissements et structures connexes ;
- de l'appui à la conception des plans de masses et de leur validation pour l'installation ou la modification des unités de traitement et structures connexes ;
- de la validation des manuels qualité et du suivi des redevances annuelles ;
- du suivi et de l'audit technique des unités de traitement et structures connexes.

La Division des Agréments comprend :

- le Bureau des Agréments ;
- le Bureau de Suivi et de l'Audit technique ;
- le Bureau de suivi des cartes professionnelles.

Art. 8. - La Division de la Valorisation des Produits industriels.

Elle est chargée notamment, en relation avec les services et structures compétents :

- de la vulgarisation et de la promotion des innovations technologiques en matière ;
- de production, de traitement et de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- du suivi et de la promotion des résultats de la recherche en matière de valorisation industrielle des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- de la veille technologique et biotechnologique en matière de valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- de l'appui-conseil aux acteurs de la chaîne de valeur notamment les entreprises et les associations professionnelles ;
- de la formation des différents acteurs de la chaîne de valeur.

La Division de la Valorisation des Produits industriels comprend :

- le Bureau des Innovations technologiques ;
- le Bureau de Promotion de l'Entreprenariat et Veille concurrentielle.

Art. 9. - La Division de la Législation et de la Normalisation.

Elle est notamment chargée, en relation avec les services et structures compétents :

- de participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à la transformation, au traitement, à la conservation, au transport, à la commercialisation, au contrôle sanitaire et à la certification des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

- d'appuyer les entreprises engagées dans les processus de certification qualité ;
- d'assurer la veille réglementaire sur toute la chaîne de valeur de la pêche et de l'aquaculture ;
- d'assurer le suivi du partenariat en matière de sécurité sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture.

La Division de la Législation et de la Normalisation comprend :

- le Bureau de Normalisation et du Partenariat ;
- le Bureau de la Législation et de la Réglementation.

Art. 10. - Les Chefs de bureau sont nommés par note de service du Directeur.

TITRE III. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 11. - Les missions et attributions de la Direction des Industries de Transformation de la Pêche sont mises en œuvre à l'échelon régional par les Services régionaux des Pêches et de la Surveillance.

Art. 12. - L'arrêté n° 002202 du 05 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la Direction des Industries de Transformation de la Pêche est abrogé.

Art. 13.- Le Directeur des Industries de Transformation de la Pêche est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 236 du 07 janvier 2019 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds marins

Article premier.- Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Direction de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds marins (DGEFM) sont fixées par les dispositions du présent arrêté.

Section première. - Attributions

Art. 2. - La Direction de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds marins est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de gestion et d'exploitation durable des ressources des fonds marins, de préservation de l'environnement dans les fonds marins et de développement de l'océanographie.

A ce titre, elle est notamment chargée, en relations avec les structures concernées :

- de contribuer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière de recherche et d'exploitation des ressources des fonds marins et de veiller à leur application ;

- d'élaborer, de contrôler et de superviser toutes les activités de recherche et d'exploitation des ressources situées dans les fonds marins ;
- de promouvoir les activités de recherche et d'exploitation des ressources des fonds marins ;
- de veiller à la préservation des ressources et de l'environnement dans les fonds marins ;
- de promouvoir et participer aux activités de recherches océanographiques ;
- de veiller à l'élaboration et à l'exécution des projets et programmes de mise en valeur des fonds marins ;
- de développer un système d'information sur les fonds marins ;
- d'assurer la mise en oeuvre et le suivi des conventions internationales qui engagent le Sénégal pour la recherche et l'exploitation des ressources des fonds marins ;
- de coordonner et d'assurer le suivi des relations avec les instances internationales chargées de la gestion et de l'exploitation des ressources des fonds marins dans la zone internationale.

Section 2.- Organisation et fonctionnement

Art. 3. - La Direction de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds marins est dirigée par un Directeur nommé par décret. Il est choisi parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 4. - La Direction de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds marins comprend :

- la Division de l'Aménagement et de la Valorisation des Ressources des Fonds marins ,
- la Division de l'Océanographie et de la Protection de l'Environnement des Fonds marins ;
- la Division de la Législation, de la Documentation et du Suivi des Accords.

Les chefs de division sont nommés, parmi les agents de l'Etat appartenant à la hiérarchie A ou B ou assimilée, par arrêté du Ministre chargé de la Pêche et de l'Economie maritime, sur proposition du Directeur de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds marins.

Art. 5. - Sont directement rattachés au Directeur :

- le Secrétariat ;
- le Bureau du Courrier ;
- le Bureau de Gestion, du Personnel et de la Formation ;
- le Bureau de Planification et de Suivi des Projets ;
- le Bureau Informatique et Statistiques.

Art. 6. - La Division de l'Aménagement et de la Valorisation des Ressources des Fonds marins est notamment chargée, en relation avec les structures concernées :

- d'élaborer et de mettre en oeuvre des plans d'aménagement des ressources des fonds marins ;
- de développer un système d'information sur les fonds marins ;
- d'encadrer et de suivre les acteurs ;
- de gérer les ressources des fonds marins, en application des plans d'aménagement ;
- de suivre l'exploitation des ressources des fonds marins ;
- de veiller à l'élaboration et à l'exécution des projets et programmes de mise en valeur des fonds marins ;
- de valoriser les ressources des fonds marins ;
- d'expérimenter et de vulgariser les techniques de production, de transformation et de valorisation des ressources des fonds marins ;
- de veiller à l'application de la réglementation en matière de valorisation des produits des fonds marins.

La Division de l'Aménagement et de la Valorisation des Ressources des Fonds marins comprend :

- le Bureau de l'Aménagement ;
- le Bureau de la Valorisation ;
- le Bureau de l'Expérimentation et de la Vulgarisation.

Art. 7. - La Division de l'Océanographie et de la Protection de l'Environnement dans les Fonds marins est notamment chargée, en relation avec les structures concernées :

- de mettre en place une base de données et de promouvoir l'accès aux connaissances sur les ressources et l'environnement des fonds marins ;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes de préservation de l'Environnement des Fonds marins ;
- de promouvoir et de participer aux activités de recherches océanographiques ;
- de veiller à la réalisation des études d'impact et de contribuer à la définition et à l'application des mécanismes appropriés de gestion des questions environnementales des Fonds marins ;
- de contribuer à l'aménagement, à la restauration des habitats dans les Fonds marins et à la préservation des ressources des zones particulièrement sensibles.

La Division de l'Océanographie et de la Protection de l'Environnement dans les Fonds marins comprend :

- le Bureau de l'Océanographie ;
- le Bureau de Contrôle, de Suivi et de Surveillance ;
- le Bureau de Conservation des Ressources et des Habitats des Fonds marins.

Art. 8. - La Division de la Législation, de la Documentation et du Suivi des Accords est notamment chargée, en relation avec les structures concernées :

- de participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires ;
- d'assurer le suivi des conventions internationales qui engagent le Sénégal pour la recherche et l'exploitation des ressources des fonds marins ;
- d'assurer le suivi des relations avec les instances internationales chargées de la gestion et de l'exploitation des ressources des fonds marins au-delà de la juridiction nationale ;
- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre du programme d'extension du plateau continental au-delà des 200 milles marins ;
- d'assurer l'accès à l'information sur les ressources et l'environnement des fonds marins.

La Division de la Législation, de la Documentation et du Suivi des Accords comprend :

- le Bureau de la Législation et du Suivi des Accords ;
- le Bureau de la Documentation.

Les chefs de bureaux sont nommés par note de service du Directeur de la Gestion et de l'Exploitation de Fonds marins.

Section 3.- *Dispositions finales*

Art. 9. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 002463 du 19 avril 2006 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds marins.

Art. 10. - Le Directeur de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds marins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté ministériel n° 01209 du 23 janvier 2019 portant certificat de conformité environnementale du projet de Rénovation et de Modernisation des installations du Terminal Pétrolier (Mole 9) au PAD, par TERMINAL PETROLIER DAKAR

Article premier. - Le projet de Rénovation et de Modernisation des installations du Terminal Pétrolier (Mole 9) au PAD est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en oeuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de l'état de mise en oeuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en oeuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par le promoteur, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de TERMINAL PETROLIER DAKAR, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 02334 du 08 février 2019 portant certificat de conformité environnementale du projet de Construction de Voiries en Pavés Connexes à la Route des Niayes dans la Région de Dakar par AGEROUE

Article premier. - Le projet de Construction de Voiries en Pavés Connexes à la Route des Niayes dans la Région de Dakar est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par le promoteur, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de l'AGEROUE, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6.- Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 03175 du 20 février 2019 portant certificat de conformité environnementale du projet de Développement Gazier GTA phase 1, par BP Sénégal

Article premier - Le projet de Développement Gazier GTA Phase 1 est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - BP Sénégal est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par le promoteur, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais et moyens relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de BP Sénégal, promoteur du projet, conformément au volet renforcement des capacités du plan de gestion environnementale et sociale validé.

Les mécanismes d'opérationnalisation de ce volet renforcement des capacités seront détaillés d'un commun accord entre le Ministère chargé de l'Environnement et BP Sénégal.

Art. 6. - Le présent certificat de conformité environnementale est valide pour une durée de quatre (04) ans. Son renouvellement s'effectuera par voie d'audit environnemental et social validé, conformément à la procédure Sénégalaise en matière d'Evaluation Environnementale.

Art. 7. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 03176 du 20 février 2019 portant certificat de conformité environnementale DES TRAVAUX COMPLEMENTAIRES D'Aménagement de la Boucle de BLOUF : Réparation DE LA SECTION TANDIEME –THIONCK ESSYL (43km) et de BITUMAGE DE LA Section BALINGHOR-KOUTENGHOR (14Km),par AGEROUTE

Article premier. - Les Travaux Complémentaires d'Aménagement de la Boucle de BLOUF : Réparation de la Section TANDIEME-THIONCK ESSYL (43 km) et de Bitumage de la Section BALINGHOR-KOUTENGHOR (14km) sont déclarés conformes aux dispositions prévues par la loi nc 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en oeuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de l'état de mise en oeuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en oeuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de l'AGEROUTE, promoteur du projet conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 003177 du 20 février 2019 portant certificat de conformité environnementale du projet de Développement du Champ SNE Phase 1, par WOODSIDE Sénégal

Article premier. - Le projet de Développement du Champ SNE Phase 1 est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - WOODSIDE Energy Sénégal est tenu de mettre en oeuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de l'état de mise en oeuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par le promoteur, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais et moyens relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de WOODSIDE Energy Sénégal, promoteur du projet, conformément au volet renforcement des capacités du plan de gestion environnementale et sociale validé.

Les mécanismes d'opérationnalisation de ce volet renforcement des capacités seront définis d'un commun accord entre le Ministère chargé de l'Environnement et WOODSIDE Sénégal.

Art. 6. - Le présent certificat de conformité environnementale est valide pour une durée de quatre (04) ans. Son renouvellement s'effectuera par voie d'audit environnemental et social validé, conformément à la procédure Sénégalaise en matière d'Evaluation Environnementale.

Art. 7. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 03178 du 20 février 2019 portant certificat de conformité environnementale du projet de Réalisation d'une Infrastructure Hôtelière sur la Corniche Ouest de Dakar, par SPT

Article premier. - Le projet de Réalisation d'une Infrastructure Hôtelière sur la Corniche Ouest de Dakar est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par le promoteur, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de SPT, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INAPTES DE RUFISQUE (ADAPEI/R)

Siège social : Rufisque Ouest, Cité Gabon Villa n° 75 - Rufisque

Objet :

- regrouper les parents et amis de personnes vivant avec un handicap afin d'ouvrir des perspectives de gestion collectives du handicap ;

- promouvoir une participation active des personnes vivant avec un handicap au développement culturel ;

- créer des cadres d'expression et d'épanouissement, reduire les inégalités entre les personnes vivant avec un handicap et le reste de la société.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Moussa SAMBA, Président ;

Moustapha Dramé DIAL, Secrétaire général ;

M^{me}. Khady SECK, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 00067/ GRD/ AA/BAG en date du 30 avril 2019.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : L'ENFANT D'ABORD

Siège social : Quartier Keur Bourhane, Niague Peulh, Chez le Président - Rufisque

Objet :

- contribuer à la scolarisation des enfants de Niague Peulh en particulier et à leur épanouissement ;

- concevoir, initier et susciter des actions de développement, de préservation ou d'amélioration du cadre de vie scolaire ;

- rechercher tant au Sénégal qu'à l'étranger des concours financiers, matériels et techniques nécessaires à la réalisation des dites actions.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Oumar BA, Président ;

Issa Ndanga BA, Secrétaire général ;

Biram Ndour, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 00006/ GRD/ AA/BAG en date du 16 janvier 2019.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES PERSONNES HANDICAPEES DE JOAL FADIOUTH »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer à la promotion des personnes handicapées et de leur famille ;
- participer à la formation et à l'insertion socio-économique des personnes handicapées ;
- contribuer à informer et à la sensibilisation de la communauté sur le handicap.

*Siège social : Sis chez François Pierre Kane, Quartier Santhie 2 - Commune de Joal Fadiouth
- Départemental de Mbour*

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

- M. François Pierre KANE, *Président* ;
- M^{mes} Anne Marie NDIAYE, *Secrétaire générale* ;
- Khady MANE, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 19-036/GRT/AA/ en date du 06 mai 2019.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : COLLECTIF INTERNATIONAL DES TALIBES CHEIKH

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente ;
- promouvoir les valeurs religieuses de fraternité, de tolérance et d'entraide enseignées par Cheikh Ahmed Tijjani et ses moukhadams.

Siège social : Chez le Président, au quartier Ahmed SOW, Sam Sam 3 à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

- MM. El Hadji Malick Fall, *Président* ;
- Bolé MBAYE, *Secrétaire général* ;
- Khalifa KANE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 19257/MINT/DGAT/DLP/DLA-PA/BA en date du 10 mai 2019.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : SILENT WORK (TRAVAIL DANS LA DISCRETION POSITIVE ET SOCIALE)

Objet :

- mettre en place un cadre de réflexion et d'échange en vue de participer activement à la promotion de la santé générale et l'éducation des sourds ainsi que leur réinsertion dans la vie active ;
- participer au développement social des handicapées en général ;
- favoriser le développement personnel et professionnel de ses membres.

Siège social : Villa n° 354, Extention Keur Fall à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Abdou DJIBA, *Président* ;

Yaya BARRY, *Secrétaire général* ;

Moustapha Lo GOUDIABY, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 19.269/MINT/DGAT/DLP/DLA-PA/BA en date du 14 mai 2019.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : GENERATION BASKET SENEKAL (G.B.S.)

Objet :

- contribuer au développement du basket des petites et moyennes catégories au niveau des centres de formation, dans la sous région et dans tous les établissements sportifs du Sénégal ;
- sensibiliser les jeunes sportifs à l'éducation scolaire et à la formation.

Siège social : Villa n° 04, HLM Cité radio, Rufisque à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Ahmet Naby DAFFE, *Président* ;

Adama NDIAYE, *Secrétaire général* ;

El Hadji Mamadou NIANG, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 19292/MINT/DGAT/DLP/DLA-PA/BA en date du 03 juin 2019.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « FEDE JOKERE ENDAM NGAM JANGDEE ET BAMTARE »

Siège social : Village de Tordio. (Région de Louga - Département de Louga) tél. : 77 290 91 20

Objet :

- unir les membres, animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer au développement et à la promotion de la culture au niveau du village ;
- impulser chez les membres une dynamique d'autorisation en charge et de participation réelle à la vie sociale.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{me}. Aïssatou KA, *Présidente* ;

M. Hamadou KA, *Secrétaire général* ;

M^{me}. Yacine DIA, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 18073 GRL en date du 31 janvier 2019.

Etude de M^e Daniel Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription d'hypothèque inscrite le 20 décembre 1995 au profit de la CBAO venant aux droits de la BST, et portant sur le titre foncier n° 21.896/DG devenu 9.777/NGA propriété des époux Assitan TRAORE/Hippolyte BONNAIRE.

2-2

Etude de M^e Daniel Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.945/NGA (ex. 20.934/DG, appartenant à Monsieur Mamadou SARR DIAL).

2-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5840/KK, appartenant à Monsieur Mbaye NGING.

2-2

Etude de M^e Marie Bâ *notaire*,

Successeur de Feue M^e Ndèye Sourang Cissé Diop & Vice-présidente de la Chambre des Notaires du Sénégal Face Ecole Française Jacques Prévert BP : 104 Saly - BP : Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier délivré par la Conservation de la Propriété et des droits fonciers de Thiès sous le n° 5914/TH de Thiès, situé à Thiès au lieudit AIGLON, appartenant à Monsieur Selemene THIAM et son épouse Madame Tiguida CISSOKHO.

2-2

OFFICE NOTARIAL

Aïda SECK
Successeur de Mes Lake-Diop, Mbaké & Cissé Place de France - BP 949- THIÈS

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'hypothèque inscrite au profit de la SGBS sur l'immeuble objet du titre foncier n° 3958/TH, appartenant à Monsieur Abdoulaye DIOUF.

2-2

OFFICE NOTARIAL

M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 3775/GW du livre foncier de Guédiawaye, appartenant à Monsieur Mamadou Dian DIALLO.

2-2

SCP LO, KAMARA & DIOUF
Société civile professionnelle d'avocats

38, Rue Wagane Diouf - BP. : 50081 RP - CP 18523 Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23506/DG devenu 15.629/GR, appartenant à Madame Fatou Marie DIAGNE, Secrétaire de Direction, née à Dakar le 09 octobre 1953.

2-2

ETABLISSEMENT ECOBANK SENEGAL
BILAN AU 31 DECEMBRE 2018

(en millions de francs CFA)

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1 Retraité	Exercice N
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	21.762	21.763
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	12.504	11.140
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLES	13.378	12.008
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	9.917	13.793
5	COMMISSIONS (CHARGES)	1.494	765
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION	9.548	7.262
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	0	0
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	863	161
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	51	634
10	PRODUIT NET BANCAIRE	41.419	42.448
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	24.087	24.600
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	2.361	2.342
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	14.971	15.506
15	COÛT DU RISQUE	6.155	2.284
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	8.816	13.222
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	95	134
18	RESULTAT AVANT IMPÔT	8.911	13.356
19	IMPÔTS SUR LES BENEFICES	5	238
20	RÉSULTAT NET	8.906	13.118

ETABLISSEMENT ECOBANK SENEGAL
BILAN AU 31 DECEMBRE 2018

(en millions de francs CFA)

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1 Retraité	Exercice N			Exercice N-1 Retraité	Exercice N
1	Caisse banque centrale CCP	39.086	26.208	1	Banques centrales CCP	101.772	0
2	Effets publics et valeurs assimilées	10.000	8.470	2	Dettes interbancaires et assimilées	42.036	162.258
3	Créances interbancaires et assimilées	86.317	99.309	3	Dettes à l'égard de la clientèle	513.305	473.130
4	Créances sur la clientèle	327.756	316.950	4	Dettes représentées par un titre	0	0
5	Obligations et autres titres à revenu fixe	195.050	176.164	5	Autres passifs	9.343	8.198
6	Action et autres titres à revenu valable	12.229	12.229	6	Comptes de régularisation	5.785	9.986
7	Actionnaires ou associés	0	0	7	Provisions	2.908	4.220
8	Autres actifs	18.793	25.172	8	Emprunts et titres émis subordonnés	3.506	1.699
9	Comptes de régularisation ..	5.787	5.072	9	Capitaux propres et ressources assimilées	36.623	41.939
10	Participations et autres titres détenus à long terme ..	117	117	10	Capital souscrit	16.777	16.777
11	Parts dans les entreprises liées	0	0	11	Primes liées au capital	252	252
12	Prêts subordonnés	0	0	12	Reserves	10.688	13.084
13	Immobilisation incorporelles	101	139	13	Ecarts de réévaluation	0	0
14	Immobilisation corporelles	20.042	31.600	14	Provisions réglementées	0	0
TOTAL DE L'ACTIF		715.278	701.430	16	Résultat de l'exercices (+/-) ...	8.906	13.118
TOTAL DU PASSIF					TOTAL DU PASSIF	715.278	701.430

HORS - BILAN

ENGAGEMENTSDONNES	96.101	99.619
1ENGAGEMENTSDEFINANCEMENT	5.682	16.361
2 ENGAGEMENT DE GARANTIE	90.419	83.258
3 ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
ENGAGEMENTSREÇUS	99.588	41.396
4 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
6 ENGAGEMENT DE GARANTIE	99.588	41.396
6 ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ETABLISSEMENT BANQUE ISLAMIQUE SENEGAL
BILAN AU 31 DECEMBRE 2018

(en millions de francs CFA)

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTES	PASSIF	MONTANTS NETS	
		31-12-2017	31-12-2018			31-12-2017	31-12-2018
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE CCP	17.876	12.942	1	CAISSE, BANQUE CENTRALE CCP	1.125	0
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	0	0	2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	11.066	18.653
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	6.884	4.735	3	DETTE A L'EGARD DE LA CLIENTELE	259.260	294.439
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	232.501	287.646	4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	0	0
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	0	0	5	AUTRES PASSIFS	2.499	3.008
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0	6	COMPTES DE REGULARISATION	5.955	6.514
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	7	PROVISIONS	1.020	1.087
8	AUTRES ACTIFS	1.101	1.167	8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
9	COMPTES DE REGULARISATION	7.065	7.947	9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	34.467	39.542
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS ALONG TERME	44.320	38.972	10	CAPITAL SOUSCRIT	10.000	20.000
11	PART DANS LES ENTREPRISES LIEES	0	0	11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
12	PRETS SUBORDONNES	0	0	12	RESERVES	13.593	8.472
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	131	119	13	ECART DE REEVALUATION	18	18
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5.514	9.715	14	PROVISIONS	0	0
	TOTAL DE L'ACTIF	315.392	363.243		TOTAL DU PASSIF	315.392	363.243

ETABLISSEMENT BANQUE ISLAMIQUE SENEGAL
BILAN AU 31 DECEMBRE 2018

(en millions de francs CFA)

CODES POSTES	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS		CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		31-12-2017	31-12-2018			31-12-2017	31-12-2018
1	MARGESFINANCIERES ETPRODUITS ASSIMILES	14.721	16.356		ENGAGEMENTS DONNES	167.891	87.851
2	PERTESFINANCIERESET CHARGES ASSIMILEES	(7.601)	(8.867)				
3	REVENUS DES TITRES AREVENU VARIABLE			1	ENGAGEMENTS DE		
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	3.699	3.732				
5	COMMISSIONS (charges)	0	0		FINANCEMENT	88.413	9.456
6	GAIN OU PERTE NETS SUR OPERATION DES PORTEFEUILLES DENEGOCIATION						
7	GAIN OU PERTE NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	0	0	2	ENGAGEMENTS DE		
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	2.830	2.405				
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	3.718	3.420		GARANTIE	79.478	78.395
10	PRODUIT NET BANCAIRE	16.871	16.478		ENGAGEMENTS		
11	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT				ENGAGEMENTS REÇUS	238.814	242.694
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECiations DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	(7.615)	(8.393)	1	ENGAGEMENTS DE		
13	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	8.624	7.404				
14	COÛT DURISQUE	(342)	1.257				
15	RESULTAT D'EXPLOITATION	8.282	8.661		GARANTIE	238.814	242.694
16	GAINSOUVERTESNETS SURACTIFIMMOBILISE	0	0				
17	RESULTATAVANTIMPOT	8.282	8.661	3	ENGAGEMENTS		
18	IMPOTS SUR LES BENEFICES	(1.904)	(2.087)				
19	RESULTAT NET	6.378	6.574		SUR TITRES	0	0

ETABLISSEMENT BANQUE NSIA BENIN SA
BILAN AU 31 DECEMBRE 2018

(en millions de francs CFA)

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTES	PASSIF	MONTANTS NETS	
		31-12-2017	31-12-2018			31-12-2017	31-12-2018
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	45.725	40.046	1	BANQUE CENTRALE, CCP	0	0
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	234.039	209.448	2	DETTESBANCAIRE ETASSIMILEES	201.876	232.112
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	69.598	39.123	3	DETTESL'EGARD DE LA CLIENTELE	570.901	599.473
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	386.505	454.458	4	DETTESRÉPRÉSENTÉES PARUNTTITRE	0	0
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	21.267	65.530	5	AUTRESPASSIFS	6.379	7.265
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES AREVENU VARIABLE	0	0	6	COMPTES DE REGULARISATION	7.946	8.451
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	8	PROVISIONS	4.564	3.694
8	AUTRES ACTIFS	26.859	31.614	9	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	6.446	6.446
9	COMPTES DE REGULARISATION	5.158	4.839	10	CAPITAUX PROPRES ETRESSOURCES	25.907	21.185
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	60	785	11	ASSIMILEES CAPITAUX SOUSCRIT	20.450	20.450
11	PART DANS LES ENTREPRISES LIEES	0	0	12	PRIMES LIEES AU CAPITAL	745	745
12	PRETS SUBORDONNES	0	0	13	RESERVES	2.725	3.073
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	620	436	14	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	34.187	32.346	15	PROVISIONS	0	0
	TOTALDE L'ACTIF	824.018	878.625		TOTALDU PASSIF	824.018	878.625

ETABLISSEMENT BANQUE NSIA BENIN SA
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2018

(en millions de francs CFA)

CODES POSTES	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS		CODES POSTES	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		31-12-2017	31-12-2018			31-12-2017	31-12-2018
1	INTERETSETPRODUITS ASSIMILES	47.212	48.875		ENGAGEMENTS DONNES		
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	23.006	21.910				
3	REVENUS DES TITRES AREVENU VARIABLE			1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	21.465	21.474			17.856	42.091
5	COMMISSIONS (charges)	9.137	7.141				
6	GAIN OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DENEGOCIATION			2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	51.705	58.492
7	GAIN OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES						
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	434	640	3	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	22	191				
10	PRODUIT NET BANCAIRE	36.946	41.748		ENGAGEMENTS REÇUS		
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT						
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	18.730	26.768	4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECiations DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	7.615	4.199	5	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	269.931	283.782
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	10.600	10.781				
15	COÛT DU RISQUE	13.835	14.682				
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	3.235	3.901				
17	GAINSOUPERTESNETS SURACTIFSIMMOBILISES	16	23				
18	RESULTATAVANTIMPOT	3.219	3.878	6	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
19	IMPOTS SUR LES BENEFICES	610	855				
20	RESULTATNET	3.829	4.733				